

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH11/00021 (X1e chambre)

Audience publique du vendredi, quatorze février deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2021-04341 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,
Claudia HOFFMANN, juge,
Frank KESSLER, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

ENTRE

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),
ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 23 avril 2021,

comparant par Maître Gérard A. TURPEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

1. la SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

comparant par la société à responsabilité limitée JURISLUX S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-2320 Luxembourg, 94 A, boulevard de la Pétrusse,

inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B249621, représentée aux fins de la présente procédure par son gérant actuellement en fonctions, Maître Pascal PEUVREL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. la SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

comparant par Maître Michel SCHWARTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit KURDYBAN.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 24 janvier 2025.

Vu les conclusions de Maître Gérard A. TURPEL, avocat constitué pour PERSONNE1.).

Vu les conclusions de Maître Pascal PEUVREL, avocat constitué pour la SOCIETE1.) (ci-après désignée : « SOCIETE1. »).

Vu les conclusions de Maître Michel SCHWARTZ, avocat constitué pour la SOCIETE2.) (ci-après désignée : « SOCIETE2. »).

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 24 janvier 2025.

Par acte d'huissier de justice du 23 avril 2021, PERSONNE2.) a régulièrement fait donner assignation à SOCIETE1.) et à SOCIETE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour :

- voir recevoir la demande en justice en la forme,
- au fond, la voir dire justifiée et fondée,

- voir condamner les assignées sub 1° et 2° solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part, à payer à la requérante un montant de 130.000 euros, avec les intérêts tels que de droit à partir du jour de la demande en justice, jusqu'à solde,
- voir ordonner la capitalisation des intérêts pour autant qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année,
- voir condamner en tout état de cause les parties adverses, solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part, à l'entière des frais et dépens, au vœu de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, sinon instituer un partage largement favorable à la partie de Maître Gérard A. TURPEL, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance de référé-expertise, introduites par elles et des frais d'expertises qui en découlent et qui s'élèvent à ce jour à un montant de 2.000 euros, avec distraction au profit de Maître Gérard A. TURPEL, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance,
- les voir encore condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part, à payer à la partie de Maître Gérard A. TURPEL une partie des sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, pour les frais et honoraires d'avocat ainsi que les frais de déplacement et les faux frais exposés (copies, taxes, timbres, téléphone, etc...), qu'il serait injuste de laisser à son unique charge, compte tenu des attitudes ayant conduit au litige, évaluée à 5.000 euros au vœu de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant toutes voies de recours, sans caution, sur minute et avant enregistrement,
- voir réserver à la requérante tous autres droits, dus, moyens et actions et notamment le droit d'augmenter sa demande en cours d'instance.

Par acte de reprise d'instance du 5 juillet 2024, PERSONNE1.) a déclaré que PERSONNE2.) est décédée en date du 30 avril 2024 et qu'elle reprend, en sa qualité d'héritière, l'instance pendante devant le Tribunal de céans.

Par acte intitulé « *Désistement d'instance et d'action* » du 19 juillet 2024, elle a déclaré « *se désister purement et simplement de l'instance et de l'action* »

introduites contre les sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.) [...] par exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg en date du 23 avril 2021 et de la procédure suivie devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile sur cette assignation ». Ledit désistement est signé par PERSONNE1.). Sa signature est suivie de la mention « *Bon pour désistement d'instance et d'action* ».

Par conclusions du 22 juillet 2024, PERSONNE1.) demande acte de ce qu'elle se désiste purement et simplement de l'instance et de l'action. Le Tribunal devrait encore donner acte aux parties de ce qu'elles ont transigé quant au sort des frais de l'expertise judiciaire réalisée par l'expert Vincent DUVIVIER et qu'il n'a y pas lieu de prononcer de condamnation à ce sujet.

Par conclusions en date du 17 octobre 2024, SOCIETE2.) a demandé à lui voir donner acte qu'elle accepte purement et simplement le désistement, de constater, en conséquence, le dessaisissement du Tribunal de céans, à voir ordonner la radiation de l'affaire du rôle du Tribunal et à voir condamner la demanderesse à supporter les frais et dépens liés à l'instance introduite.

Par conclusions du même jour, SOCIETE1.) a demandé de lui donner acte qu'elle accepte purement et simplement le désistement d'instance et d'action. Il y aurait encore lieu de donner acte aux parties de ce qu'elles ont transigé sur le sort des frais et dépens de l'instance, y compris les frais de l'expertise judiciaire réalisée par l'expert Vincent DUVIVIER, et qu'il n'y a donc pas lieu de prononcer une quelconque condamnation à ce sujet.

Le désistement d'instance et d'action ayant été accepté par SOCIETE1.) et SOCIETE2.), il convient d'y faire droit.

Dans la mesure où il résulte de l'accord transactionnel conclu en date du 8 juillet 2024 entre SOCIETE1.) et PERSONNE1.) que « [c]hacune des parties supportera [...] les frais qu'elle [a] engagé dans le cadre des différentes procédures », il convient d'y faire droit et de dire que PERSONNE1.) et SOCIETE1.) supporteront chacune leurs propres frais.

SOCIETE2.) n'ayant pas été partie audit accord transactionnel, il y a toutefois lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance dirigée à l'encontre de l'assurance conformément à l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) qu'elle reprend, en sa qualité d'héritière de feu PERSONNE2.), décédée en date du 30 avril 2024, l'instance introduite par cette dernière suivant exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN en date du 23 avril 2021,

donne acte à PERSONNE1.) de son désistement d'instance et d'action et y fait droit,

décète le désistement d'instance et d'action de PERSONNE1.) à l'égard de la SOCIETE1.) et de la SOCIETE2.) aux conséquences de droit,

partant, déclare éteintes l'instance et l'action lancées initialement par PERSONNE2.) à l'encontre de la SOCIETE1.) et de la SOCIETE2.),

dit que PERSONNE1.) et la SOCIETE1.) supportent chacune leurs propres frais et dépens de l'instance,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance dirigée à l'égard de la SOCIETE2.)